



FOIRE AUX QUESTIONS SUR LA LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

Q. : L'investissement étranger est-il accueilli favorablement au Canada?

R. : Certainement. Il ne fait aucun doute que le gouvernement canadien est en faveur de l'investissement étranger, même si quelques OPA hautement médiatisées, ont provoqué de nombreux débats dans le public et la classe politique. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Investissement Canada* (la « LIC »), il y a plus d'un quart de siècle, plus de 99 % des opérations susceptibles de révision ont été approuvées. Comme nous l'expliquons plus en détail ci-après, seules deux opérations ont échoué parce qu'elles ont été refusées (sauf en ce qui concerne des raisons de sécurité nationale). Il s'agissait dans chaque cas de situations exceptionnelles.

Q. : Comment fonctionne la LIC?

R. : La LIC prévoit l'application de trois mécanismes distincts à l'investissement étranger au Canada : l'avis d'investissement, l'examen économique quant à l'« avantage net » du Canada et l'examen relatif à la sécurité nationale. L'avis d'investissement est un formulaire qu'il faut remplir et déposer et qui est souvent présenté après la conclusion de l'opération par l'investisseur non canadien qui acquiert le contrôle d'une entreprise canadienne ou qui constitue une nouvelle entreprise au Canada. Aucune approbation gouvernementale n'est nécessaire.

L'examen économique vise à vérifier si l'opération est à l'« avantage net » du Canada. Il est exigé dans certains cas où un investisseur non canadien acquiert le contrôle d'une entreprise canadienne et que certains seuils sont dépassés. Un investissement direct effectué dans une entreprise canadienne et susceptible d'examen doit recevoir l'approbation ministérielle avant la conclusion de l'opération (et un investissement indirect, si le contrôle est acquis par l'acquisition d'une société mère extraterritoriale, dans les 30 jours suivant la conclusion de l'opération).

L'examen relatif à la sécurité nationale est une procédure enclenchée par le gouvernement lorsqu'il estime avoir des motifs raisonnables de croire qu'un investissement risque de porter atteinte à la sécurité nationale. Si le gouvernement décide de mener cet examen, ce qui est encore relativement rare mais de plus en plus fréquent depuis 2012, sa conclusion doit être favorable. En outre, si le processus est amorcé après la conclusion de l'opération, il peut en découler une ordonnance de dessaisissement.

Q. : Dans quel cas doit-on donner un avis d'investissement selon la LIC?

R. : L'avis doit être donné lorsqu'un non-Canadien acquiert le contrôle d'une entreprise canadienne et que l'opération ne nécessite pas d'examen économique visant à vérifier si elle est à l'« avantage net » du Canada. L'entreprise cible est une entreprise canadienne si elle remplit les conditions suivantes : (i) elle possède un établissement au Canada; (ii) elle emploie au Canada au moins un individu travaillant à son compte ou contre rémunération dans le cadre de son exploitation; (iii) elle dispose d'actifs au Canada pour son exploitation. En général, il est facilement satisfait au critère de l'entreprise canadienne. L'avis doit également être donné par les non-Canadiens qui constituent une nouvelle entreprise au Canada.

Q. : Dans quel cas l'examen économique est-il exigé par la LIC?

R. : Un examen économique est requis lorsqu'un non-Canadien acquiert le contrôle d'une entreprise canadienne de l'une des manières indiquées dans la loi et qu'un seuil financier est dépassé. Selon les règles entrées en vigueur le 24 avril 2015, dans le cas des acheteurs qui sont des « investisseurs OMC » au sens de la LIC (c'est-à-dire des acheteurs qui sont sous le contrôle ultime de citoyens d'États membres de l'OMC) et qui ne sont pas contrôlés ou influencés par un État étranger (et qui ne sont donc pas réputés être des « entreprises d'État »), le seuil applicable en 2016 est dépassé si la valeur d'entreprise de l'entreprise canadienne dépasse 600 millions de dollars canadiens (à moins que l'entreprise canadienne n'exerce des activités « culturelles »). Le seuil applicable à la valeur d'entreprise augmentera en 2017, pour passer à 800 millions de dollars canadiens, et en 2019, pour passer à un milliard de dollars canadiens. Le calcul de la « valeur d'entreprise » dépend de la structure de l'acquisition (les termes qui figurent entre chevrons s'entendent au sens du règlement applicable) :

- Acquisitions d'actions d'entités cotées en bourse : valeur d'entreprise = (capitalisation boursière) + (passif total (sauf le passif d'exploitation) - (espèces et quasi-espèces)).
- Acquisitions d'actions d'entreprises non cotées en bourse : valeur d'entreprise = (valeur d'acquisition) + (passif total (sauf le passif d'exploitation)) - (espèces et quasi-espèces).
- Acquisition d'actifs : valeur d'entreprise = (valeur d'acquisition) + (passifs pris en charge) - (espèces et quasi-espèces).

Pour les entreprises d'État qui sont des investisseurs OMC, le seuil applicable à la valeur d'entreprise ne s'applique pas, et le seuil applicable à l'examen économique en 2016 (à moins que l'entreprise canadienne n'exerce des activités « culturelles ») s'élève à 375 millions de dollars (indexé en janvier pour tenir compte de l'inflation) et est fondé sur la valeur comptable des actifs. Le seuil applicable à l'acquisition directe du contrôle d'une entreprise culturelle ou d'une entreprise canadienne dans le cadre d'une opération où ni le vendeur ni l'acheteur ne sont des investisseurs OMC est de 5 millions de dollars canadiens. Le seuil applicable à l'examen de l'acquisition indirecte du contrôle d'une entreprise culturelle ou d'une entreprise canadienne dans le cadre d'une opération où ni le vendeur ni l'acheteur ne sont des investisseurs OMC est de 50 millions de dollars canadiens.

Q. : Existe-t-il des dérogations aux exigences d'examen?

R. : Il existe un certain nombre de dérogations. La plus importante est celle qui s'applique à l'acquisition indirecte d'une entreprise canadienne par un investisseur OMC, soit lorsque la société mère extraterritoriale acquiert le contrôle d'une entreprise canadienne. Bien que le critère soit complexe, un investisseur sera le plus souvent considéré comme un « investisseur OMC » lorsqu'il s'agit d'une entité contrôlée par des personnes qui sont citoyens d'un ou de plusieurs pays membres de l'Organisation mondiale du commerce. Voir ci-après la définition d'une « entreprise culturelle ».

Q. : Qu'arrive-t-il si la société a seulement son siège social et éventuellement une inscription en bourse au Canada, mais que ses actifs d'exploitation sont situés à l'étranger?

R. : En général, ce n'est pas suffisant pour dispenser l'opération d'un examen par ailleurs exigé. Même si toutes les activités sont extraterritoriales, l'existence d'un siège social au Canada suffit normalement à faire d'une entreprise une « entreprise canadienne » au sens de la LIC.

Q. : Y a-t-il des secteurs critiques?

R. : À l'heure actuelle, l'entreprise culturelle est le seul secteur critique officiel. Un seuil beaucoup moins élevé s'applique à l'acquisition du contrôle d'une entreprise culturelle canadienne, soit cinq millions de dollars canadiens d'après la valeur comptable des actifs visés en cas d'acquisition directe du contrôle et 50 millions de dollars canadiens en cas d'acquisition indirecte.

Q. : Qu'est-ce qu'une entreprise culturelle?

R. : La LIC considère qu'une entreprise canadienne est une entreprise culturelle si elle se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes (peu importe la proportion que ces activités représentent par rapport à l'ensemble des activités de l'entreprise) :

- la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
- la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine;
- les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, notamment les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et les services de programmation et de diffusion par satellite.

Q. : Qu'arrive-t-il si l'entreprise touche à des activités culturelles, mais de manière très accessoire?

R. : Selon le ministère du Patrimoine canadien, l'autorité responsable de l'application des dispositions de la LIC relatives aux entreprises culturelles, dès qu'une entreprise touche à des activités culturelles, elle est visée par la loi. Il n'y a pas d'exception.

Q. : Les entreprises culturelles font-elles l'objet de mesures particulières?

R. : Oui, les entreprises culturelles font l'objet d'un traitement particulier. Dans la plupart des cas, le seuil d'examen baisse à cinq millions de dollars canadiens (valeur comptable des actifs). Dans certains cas, un examen peut être ordonné si la valeur des actifs est inférieure à cinq millions de dollars canadiens ou si le critère relatif à une « acquisition du contrôle » n'a pas été respecté. Il faut aussi savoir que c'est le ministère du Patrimoine canadien qui examine les acquisitions d'entreprises culturelles et que certaines de ses orientations pourraient influencer sur l'examen. Dans certains secteurs culturels, le ministère a pour politique de ne pas approuver une acquisition, sauf cas exceptionnel. Ces politiques ne sont pas toujours appliquées.

Q. : Comment fait-on approuver une opération nécessitant un examen économique ou culturel?

R. : On doit soumettre une demande d'examen à l'autorité publique compétente. La demande doit expliquer en détail les projets de l'acheteur pour l'entreprise au cours des quelques années à venir. Dans la plupart des cas, il faudra fournir au gouvernement canadien des engagements concernant l'exploitation future de l'entreprise.

Q. : Quel type d'engagement doit être pris?

R. : Les engagements varient selon la nature de l'opération. En général, ils portent sur le niveau des emplois au Canada (nombre de personnes), le niveau des dépenses en immobilisations et en recherche-développement, le maintien du siège social au Canada, le rôle des Canadiens dans la haute direction et le conseil d'administration et de nombreux autres facteurs. La durée des engagements varie normalement de trois à cinq ans après la conclusion de l'opération, mais peut être plus longue pour les entreprises de très grande envergure. Des engagements précis en matière de gouvernance s'appliquent couramment aux investisseurs qui sont des entreprises d'État.

Q. : Quel est le critère d'approbation?

R. : Le Ministre doit décider si l'opération sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada.

Q. : Le processus d'examen est-il exigeant?

R. : À première vue, le processus peut sembler inquiétant à l'investisseur étranger qui n'en a pas l'habitude. Toutefois, l'autorité publique qui réalise l'examen a une vaste expérience et s'efforcera d'en venir à un résultat qui est acceptable pour l'investisseur et qui procure un fondement satisfaisant à l'approbation du Ministre. Il est bien entendu que les opérations très médiatisées sont susceptibles de faire l'objet d'un examen beaucoup plus approfondi.

Q. : Le processus d'examen est-il public?

R. : Non. À l'heure actuelle, le processus d'examen des investissements est rigoureusement confidentiel, conformément à la LIC. Soulignons qu'il n'est pas rare, dans le cas d'opérations de grande envergure, que l'investisseur (à la demande du gouvernement) ou parfois le gouvernement publie à la fin du processus un communiqué de presse portant sur les points principaux des engagements pris par l'investisseur. Mais après la décision de refuser à BHP Billiton l'autorisation d'acquérir PotashCorp en 2010 (voir plus bas), et encore à l'occasion du débat suscité par l'offre d'achat de CNOOC Ltd sur Nexen, l'opposition a demandé systématiquement une plus grande transparence et la tenue d'audiences publiques. Des modifications apportées à la LIC en 2012 permettent maintenant au gouvernement de publier ses motifs et ce, même pour les décisions provisoires.

Q. : Combien de temps l'examen prend-il?

R. : Le premier délai est de 45 jours. Mais en général l'examen dure de 60 à 75 jours et il n'est pas rare qu'il dure plus longtemps.

Q. : Des règles spéciales s'appliquent-elles aux entreprises d'État?

R. : Les investissements faits par des entreprises d'État sont examinés en fonction de la même législation que celle qui s'applique aux investissements privés. Cela dit, en 2007, le gouvernement a publié des lignes directrices sur les points particuliers dont il tiendra compte dans l'examen des opérations envisagées par des entreprises d'État, et tant le gouvernement que les médias ont intensifié la surveillance qu'ils exercent sur ces opérations au cours des dernières années. Les lignes directrices relatives aux entreprises d'État ont été modifiées à la fin de 2012, au moment où était annoncée l'approbation de l'acquisition de Progress Energy par l'entreprise d'État malaisienne Petronas et de l'acquisition de Nexen par l'entreprise d'État chinoise CNOOC. En bref, le Ministre devra être convaincu que l'investisseur a une vocation commerciale et que sa structure de gouvernance respecte les normes commerciales généralement acceptées au Canada. Il est probable que des engagements soient exigés sur ces points particuliers. Les lignes directrices relatives aux entreprises d'État indiquent que la prise de contrôle d'un exploitant de sables bitumineux par une entreprise d'État ne sera approuvée que dans des circonstances exceptionnelles, mais que les investissements minoritaires (coentreprises) continueront d'être accueillis favorablement, tout comme les prises de contrôle par une entreprise d'État dans d'autres secteurs d'activité (à la condition que les lignes directrices relatives aux entreprises d'État soient respectées). En date de mars

2015, une exception semblable avait été approuvée, permettant la restructuration d'un investissement existant dans un exploitant de sables bitumineux par une entreprise d'État.

Des modifications apportées en 2013 ont permis au gouvernement de décider que les acquisitions minoritaires qui ne remplissent pas les conditions réglementaires sur les prises de contrôle donneront néanmoins à l'entreprise d'État un « contrôle dans les faits » d'une entreprise canadienne (si bien qu'elle risque d'être assujettie à l'examen de l'avantage net conformément à la LIC). Les modifications ont aussi défini les entreprises d'État comme non seulement celles contrôlées par un État étranger (le contrôle dépendant de la propriété d'intérêts avec droit de vote), mais aussi celles « influencées » directement ou indirectement par un État étranger – ce qui constitue une condition tout à fait subjective.

Comme il est indiqué ci-après, les seuils d'examen économique qui s'appliquent aux investissements par des entreprises d'États membres de l'OMC diffèrent de ceux qui s'appliquent aux entreprises du secteur privé. Plus précisément, l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne par une entreprise d'État étranger membre de l'OMC est assujettie à un examen si la valeur comptable des actifs de l'entreprise canadienne dépasse 375 millions de dollars canadiens; le seuil de la « valeur d'entreprise » de 600 millions de dollars canadiens ne s'applique pas aux investissements effectués par des entreprises d'État.

Q. : Le gouvernement a-t-il déjà approuvé des investissements par des entreprises d'État?

R. : Oui. Un certain nombre d'investissements de ce type ont été approuvés, notamment par des entreprises d'État de la Chine, de la Corée, de l'Europe et du Moyen-Orient. Le Canada a approuvé l'achat de Nexen par CNOOC à la fin de 2012, d'une valeur de 20 milliards de dollars canadiens, et l'achat de Progress Energy par Petronas, d'une valeur de 6 milliards de dollars canadiens. Lorsqu'il aura été ratifié, l'Accord économique et commercial global conclu par le Canada et l'Union européenne (l'AECG) dispensera les entreprises d'État de l'Europe de l'application des règles spéciales.

Q. : Quelles opérations ont été refusées en vertu de la LIC?

R. : Selon les dispositions de la LIC relatives à l'examen économique, il y a eu un refus définitif et deux refus provisoires (dont un se rapportant à une opération qui a été approuvée au bout du compte) à ce jour. Le premier, en 2008, portait sur un projet d'acquisition présenté par une société américaine d'armement, Alliant Techsystems Inc., qui visait l'entreprise spatiale de MacDonald, Dettwiler & Associates Ltd. Cette entreprise a mis au point et exploité le programme de satellite Radarsat, chargé de défendre le Nord canadien, ainsi que le bras robotique fixé à la navette spatiale de la NASA. L'opération a finalement été refusée car elle n'était pas à l'« avantage net » du Canada selon l'examen économique.

Le deuxième refus, en novembre 2010, portait sur l'OPA lancée sur Potash Corporation of Saskatchewan Inc. (« PotashCorp ») par BHP Billiton Plc. La province de la Saskatchewan, où sont situées la plupart des mines de PotashCorp, s'est fortement opposée à cette acquisition, opposition à laquelle d'autres gouvernements provinciaux et d'autres parties concernées ont fait écho. Le 3 novembre 2010, le ministre de l'Industrie a indiqué dans un communiqué de presse qu'il avait informé BHP qu'à son avis l'opération envisagée n'était pas vraisemblablement à l'avantage net du Canada et que BHP disposait de 30 jours pour faire les déclarations et prendre les engagements supplémentaires qu'elle jugeait appropriés. Dix jours plus tard, le Ministre a indiqué par communiqué de presse qu'il avait été informé que BHP Billiton avait retiré sa demande d'examen et que cela mettait fin au processus d'examen régi par la LIC. Il a précisé que le Canada considérait les investissements étrangers comme étant dans l'intérêt du Canada étant donné tous les avantages qu'ils apportent, notamment les nouvelles idées, les nouvelles sources de capitaux et la création d'emplois. Toutefois, dans le cas de cette acquisition précise, le Ministre a établi, malgré les engagements considérables offerts par BHP, que trois des critères spécifiés dans la LIC n'étaient pas

remplis, soit ceux concernant la capacité du Canada à faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux, la productivité, le rendement et l'innovation au Canada ainsi que le niveau général de l'activité économique du pays.

Le troisième refus, soit le refus provisoire de l'offre d'achat de Petronas visant Progress Energy en octobre 2012, n'a pas empêché la réalisation de l'opération. Si le Ministre a conclu provisoirement que l'opération n'était pas à l'« avantage net » du pays, c'était parce que Petronas refusait la prorogation du délai d'examen demandé par le Ministre, qui souhaitait laisser plus de temps au gouvernement pour rédiger ses lignes directrices relatives aux entreprises d'État et annoncer sa décision en même temps que la décision relative à CNOOC et Nexen. Petronas a finalement convenu de reporter les échéances et son offre d'achat a été approuvée par suite de ses engagements.

D'après les dispositions de la LIC relatives à la sécurité nationale, il y a eu quatre refus publics officiels à ce jour :

- une opération comportant un investissement par Beida Jade Bird, société de développement de logiciels et de solutions informatiques souhaitant fabriquer des systèmes d'alarme d'incendie à Saint Bruno (Québec);
- une opération par une société de télécommunications comportant la vente d'Allstream à Accelero Capital, investisseur situé en Égypte;
- l'acquisition par NavInfo Co. Ltd., fournisseur chinois de services de cartographie numérique, de PCI Geomatics Inc., société canadienne de cartographie numérique;
- en juillet 2015, le gouvernement a demandé à O-Net Communications Group Ltd., concepteur chinois de composantes de réseautage optique, de se départir d'ITF Technologies Inc., qu'elle avait récemment acquise. En réponse, O-Net a présenté une demande de contrôle judiciaire en vue d'annuler la décision. Au moment d'écrire ces lignes, la demande de contrôle judiciaire de O-Net était en cours.

Certains projets d'investissement ont été abandonnés en raison de préoccupations relatives à la sécurité nationale. Des questions au sujet de la sécurité nationale sont aussi régulièrement abordées dans le cadre d'examen de l'avantage net dans certains secteurs et pour certains investisseurs. La version révisée du formulaire d'avis qui a été publiée en 2015 comporte également des questions qui facilitent le filtrage initial de tous les avis et qui permettent ainsi de repérer les opérations soulevant d'éventuelles préoccupations au sujet de la sécurité nationale.

Q. : Les considérations politiques interviennent-elles dans l'application de la LIC?

R. : Les considérations politiques n'interviennent pas lorsqu'il est question d'opérations de routine. Toutefois, dans certains cas très médiatisés, les questions politiques peuvent jouer un rôle très important. Même si les facteurs que le Ministre doit examiner sont spécifiés dans la LIC, ils sont souvent très larges. Par exemple, l'un des facteurs spécifiés est la compatibilité de l'investissement avec les politiques industrielles, économiques et culturelles du Canada. Le Ministre a donc une grande latitude dans ses décisions sur des investissements particuliers. Il faut aussi noter que d'autres ministères fédéraux et des gouvernements provinciaux touchés sont consultés. Les particuliers et les organisations peuvent aussi présenter des observations au gouvernement. Depuis quelques années, le processus de la LIC est devenu plus politisé, si bien que les mesures prises par le Ministre sont davantage discutées sur la place publique. Certaines opérations ont été débattues au Parlement. Bien que les considérations politiques puissent jouer un rôle dans pareils cas, on peut s'attendre à ce que le Ministre et son personnel exercent leurs responsabilités conformément aux exigences de la LIC.

Q. : Quel est le rôle des conseillers en relations gouvernementales et en relations publiques?

R. : Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire de recourir à des relationnistes. Mais lorsqu'une opération soulève des questions politiquement sensibles, il s'avère essentiel d'appliquer une stratégie

de relations gouvernementales et de relations publiques soigneusement élaborée. Il faut évaluer le risque politique le plus tôt possible (bien avant l'annonce publique). Quand il s'agit d'opérations qui suscitent l'intérêt des classes politiques, il est souvent judicieux de rencontrer par courtoisie les principaux fonctionnaires municipaux, provinciaux et fédéraux pour présenter l'investisseur et expliquer la raison d'être de l'opération envisagée. Dialoguer le plus tôt possible avec ces fonctionnaires permet souvent de faire apparaître les questions problématiques et de les régler de manière constructive. Dans ces cas-là, il est important de suivre en permanence le sentiment de la classe politique et du public envers l'opération.

Q. : Comment fonctionne l'examen relatif à la sécurité nationale?

R. : C'est un processus en plusieurs étapes, mais en gros la LIC permet au gouvernement d'ouvrir un examen s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un investissement risque de nuire à la sécurité nationale. À la différence des dispositions sur les examens économiques, il n'est pas nécessaire qu'il y ait prise de contrôle d'une entreprise canadienne – les investissements minoritaires peuvent aussi être étudiés sous l'angle de la sécurité nationale, et l'investissement ne doit pas nécessairement viser une entreprise canadienne au sens où l'entend la LIC. Une fois l'examen entamé, l'opération ne peut être réalisée tant que l'approbation n'est pas obtenue. Une opération déjà réalisée demeure susceptible d'être révisée, par exemple par ordonnance de dessaisissement.

Des modifications qui ont été apportées au règlement d'application de la LIC en matière de sécurité nationale et qui sont entrées en vigueur le 13 mars 2015 prolongent certains délais en la matière, accordant plus de temps au gouvernement pour décider de mener ou non un examen relatif à la sécurité nationale, et plus de temps pour mener à terme ces examens. Si les délais maximaux fixés par le règlement sont utilisés intégralement, un examen relatif à la sécurité nationale pourrait durer 200 jours (et être prolongé avec consentement) après le dépôt d'un avis, d'une demande ou d'un examen en vertu de la LIC, ou si aucun dépôt n'est nécessaire, après la clôture de l'opération. Si un examen de l'avantage net est aussi mené, il ne prendra fin que 30 jours après la conclusion de l'examen relatif à la sécurité nationale (ou dans un délai plus long si l'investisseur y consent).

Q. : Peut-on présenter une demande visant à faire trancher à l'avance les questions de sécurité nationale?

R. : Non. Cependant, il est possible dans certains cas d'aviser le gouvernement de l'opération avant sa conclusion, ce qui commence à faire courir certains délais réglementaires après lesquels la LIC n'autorise plus le Ministre à mener un examen. Le gouvernement encourage les consultations au préalable lorsque des préoccupations touchant la sécurité nationale risquent d'être soulevées (par ex., si l'opération vise le secteur des télécommunications ou de la défense, ou que des installations gouvernementales sensibles sont à proximité).

Q. : Un projet d'investissement a-t-il déjà été examiné parce qu'il aurait pu porter atteinte à la sécurité nationale?

R. : Oui, nous avons pris part à plusieurs cas. Toutefois, le gouvernement n'a communiqué pratiquement aucun renseignement sur le déroulement de ses examens relatifs à la sécurité nationale. Nous croyons que certaines opérations ont été abandonnées avant d'être refusées officiellement. Les opérations touchant les télécommunications, le secteur de la défense, les technologies de l'information, la cybersécurité et des domaines connexes sont critiqués du point de vue de la sécurité nationale.

Q. : Existe-t-il un mécanisme de sanction des engagements?

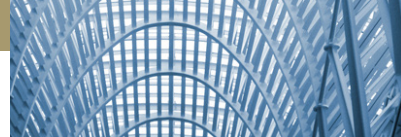
R. : Oui. La LIC contient des dispositions qui permettent la sanction des engagements. Parmi les mesures coercitives prévues, il y a les amendes et les ordonnances de se départir de l'entreprise acquise. En juillet 2009, le Procureur général du Canada a intenté une poursuite contre US Steel en raison des engagements qu'elle avait pris lorsqu'elle a acquis Stelco en 2007. Le Procureur général a allégué que US Steel a contrevenu à des engagements concernant les niveaux de production et d'emploi. US Steel s'est défendue vigoureusement en soutenant, entre autres, que le ralentissement économique mondial était un facteur critique qui devait être pris en compte dans l'évaluation du respect de ses engagements. US Steel a aussi contesté la validité constitutionnelle des dispositions de la LIC sur les mesures de redressement. Rejetée en première instance, la contestation a été portée en appel, pour être par la suite réglée en décembre 2011, sur le fondement de nouveaux engagements. Les modifications de la LIC adoptées en 2012 ont également permis au Ministre d'accepter un cautionnement d'exécution comme garantie du respect des engagements.

Q. : D'autres changements dans la LIC et la politique s'y rapportant sont-ils prévus?

R. : Depuis que le seuil de la valeur d'entreprise annoncé en 2009 a été instauré (en 2015), on ne s'attend pas à d'autres modifications législatives dans un avenir proche. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, lorsque l'AECC conclu par le Canada et l'Union européenne aura été ratifié, les entreprises d'État de l'Europe devraient être dispensées de l'application du seuil inférieur de la valeur comptable applicable aux examens économiques ainsi que des lignes directrices applicables aux entreprises d'État.

Q. : Le climat actuel est-il favorable aux investissements étrangers au Canada?

R. : Même si ces dernières années quelques opérations très médiatisées ont été suivies de près par le public et ont fait l'objet de nombreux débats politiques, le gouvernement du Canada a déclaré clairement et à plusieurs reprises que, en général, il soutient fortement les investissements étrangers au Canada. Il est essentiel, pour faire approuver une opération, de bien évaluer dès le départ tous les enjeux qui peuvent être soulevés par la LIC.



Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'auteur, Susan Hutton (shutton@stikeman.com), ou avec l'un des avocats de Stikeman Elliott dont le nom figure ci-dessous.

MONTRÉAL

Peter Castiel
pcastiel@stikeman.com

Michel Gélinas
mgelinas@stikeman.com

John W. Leopold
jleopold@stikeman.com

William Rosenberg
wrosenberg@stikeman.com

OTTAWA

Jeffrey Brown
jbrown@stikeman.com

Lawson A. W. Hunter
lhunter@stikeman.com

Susan M. Hutton
shutton@stikeman.com

TORONTO

Paul Collins
pcollins@stikeman.com

Michael Kilby
mkilby@stikeman.com

Shawn C.D. Neylan
sneylan@stikeman.com
** Exerce aux bureaux de Toronto et de Vancouver*

VANCOUVER

John F. Anderson
janderson@stikeman.com

Shawn C.D. Neylan
sneylan@stikeman.com
** Exerce aux bureaux de Toronto et de Vancouver*

CALGARY

Keith Chatwin
kchatwin@stikeman.com

Chris Nixon
cnixon@stikeman.com

NEW YORK

Gordon N. Cameron
gncameron@stikeman.com

Kenneth G. Ottenbreit
kottenbreit@stikeman.com

SYDNEY

Brian G. Hansen
bhansen@stikeman.com

LONDRES

Dean Koumanakos
dkoumanakos@stikeman.com